



**Modèle de Règlement Intérieur du Comité Départemental Bowling et
Sport de Quilles de-----**

**En application des textes fédéraux adoptés
le 9 décembre 2023 et modifiés le 23 mars 2024**

Table des matières

TITRE I - OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR	2
TITRE II - AFFILIATIONS	2
ARTICLE 1 : LES ASSOCIATIONS SPORTIVES BOWLING ET SPORT DE QUILLES AFFILIEES	2
TITRE III - LICENCES – MUTATIONS.....	2
ARTICLE 2 : CATEGORIES DE LICENCE :	2
TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL	3
ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONS DES MEMBRES	3
ARTICLE 4 : ÉLECTION DU PRESIDENT :	4
ARTICLE 5 : LE COMITE DIRECTEUR :	5
POUR ETRE RECEVABLE LA CANDIDATURE DOIT RESPECTER LES PRINCIPES SUIVANTS :	5
ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR ET DU BUREAU DIRECTEUR	5
TITRE V - LES COMMISSIONS SPORTIVES DEPARTEMENTALES	7
LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES	7
ARTICLE 7 : ORGANES INTERNES DU COMITE DEPARTEMENTAL	7
TITRE VI - DIVERS.....	9
ARTICLE 8 : LIGUES REGIONALES ET COMITES DEPARTEMENTAUX	9
ARTICLE 9 : DROITS D'EXPLOITATION.....	10
ARTICLE 10 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES	10
ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT DE FRAIS	10
ARTICLE 12 : CONVOCATIONS	10
ARTICLE 13 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS DU COMITE DEPARTEMENTAL	10

TITRE I - OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur définit les dispositions destinées à l'application des statuts.

TITRE II - AFFILIATIONS

Article 1 : Les associations sportives bowling et sport de quilles affiliées

1.1 Définition

L'affiliation est l'acte par lequel une association sportive bowling et sport de quilles, tel que définie dans les statuts de la F.F.B.S.Q, est autorisée à participer à la vie de la Fédération ; l'affiliation est accordée par la Fédération et elle entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux d'affiliation (art. 1.1 à 1.8 du règlement intérieur de la F.F.B.S.Q).

Le représentant légal d'une association sportive bowling et sport de quilles affiliée est le président de l'association. La contribution d'une association sportive bowling et sport de quilles affiliée pour devenir membre de la fédération se formalise par une adhésion.

TITRE III - LICENCES – MUTATIONS

Tous les adhérents d'un club affilié à la F.F.B.S.Q doivent être licenciés à la Fédération.

Les licences sont délivrées aux membres des associations sportives affiliées en règle avec la trésorerie de la F.F.B.S.Q et de ses organes déconcentrés.

L'Assemblée Générale de la F.F.B.S.Q définit chaque année le prix des licences.

Les personnes âgées de moins de dix huit (18) ans joignent obligatoirement à leur demande une copie de l'autorisation parentale. Les licences sont renouvelables chaque année, au moment de la nouvelle saison sportive. La délivrance des licences est du ressort de la Fédération.

Certaines compétitions de promotion organisées par la F.F.B.S.Q pourront accueillir des personnes non titulaires d'une licence compétition. Ces personnes devront impérativement présenter pour participer un certificat médical de moins un an à la date de la compétition et attestant de l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline.

Article 2 : Catégories de licence :

Les dispositions de l'article 3.1 à 3.7 TITRE III du règlement intérieur de la F.F.B.S.Q sont pleinement applicables aux Comités Départementaux Bowling et Sport de Quilles.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL

Article 3 : Attributions et fonctions des membres

3.1 : Le président

Le Président a notamment dans ses attributions :

- de représenter officiellement le Comité Départemental auprès des autres organisations et dans ses rapports avec les pouvoirs publics et d'engager le Comité Départemental auprès de ces instances,
- d'ordonnancer les dépenses du Comité Départemental après avis et sur proposition du trésorier,
- de nommer et révoquer le personnel du Comité Départemental après avis du secrétaire, et de fixer leurs attributions,
- de signer les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale, du comité directeur et du bureau directeur,
- de signer tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale ou financière du Comité Départemental.

Il ne peut en aucune façon engager le Comité Départemental par des décisions personnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président se fait représenter par le Vice-président. Pour l'administration courante du Comité Départemental, il se fait représenter, en cas d'empêchement, par le Secrétaire auquel il délègue sa signature.

3.2 Le Vice-président

Il y a un Vice-président dans le département et ses attributions sont définies à l'article XIV-II-B des statuts du Comité Départemental.

3.3 Le secrétaire

- Le secrétaire seconde le président dans ses fonctions d'animateur et de coordonnateur,
- Le secrétaire s'assure du bon fonctionnement des services administratifs départementaux et assure les relations avec les autres Comités Départementaux et la Ligue Régionale,
- Il expédie les affaires courantes incombant à sa charge dans le cadre de l'administration du Comité Départemental,

- Il rédige les ordres du jour de l'assemblée générale, du comité directeur et du bureau directeur,
- Il rédige et donne lecture à l'assemblée générale du rapport moral et d'activité de la saison sportive écoulée,
- Il contresigne les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale, du comité directeur et du bureau directeur.

3.4 Le Trésorier

Le Trésorier a pour mission d'organiser et de superviser :

- le suivi des budgets de fonctionnement, d'investissements et des plans de financement,
- la gestion de la trésorerie, la tenue et la clôture des comptes et du bilan du Comité Départemental,
- il reçoit délégation de signature du président sur le compte bancaire du Comité Départemental,
- il tient à la disposition du président et des membres du comité directeur et du bureau directeur la situation comptable courante,
- il prépare, pour l'assemblée générale, le compte rendu de gestion, le bilan de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel pour l'exercice suivant. Il donne lecture à l'assemblée générale du rapport financier de la saison sportive écoulée et présente à l'assemblée générale le budget prévisionnel.

Article 4 : Élection du Président :

4.1 Conditions d'éligibilité

Le candidat doit être titulaire d'une licence du dernier millésime échu et d'une licence en cours de validité dans le Comité Départemental mentionnée dans le préambule des statuts et faire partie du comité directeur.

4.2 Modalités

L'ensemble des procédures à partir de la proclamation de l'assemblée générale électorale jusqu'à la proclamation des résultats est placé sous la responsabilité de la commission de surveillance des opérations électorales fédérales.

Article 5 : Le comité directeur :

5.1 Conditions de recevabilité des candidatures au comité directeur

Pour être recevable la candidature doit respecter les principes suivants :

- 1- elle se fait par l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception au siège du Comité Départemental ou par dépôt au siège du Comité Départemental contre reçu, dans les délais impartis par la commission des opérations électorales (cachet de la poste faisant foi),
- 2- la candidature déposée indique le nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, numéro de licence du candidat. La qualité de médecin doit être prouvée par la photocopie de son inscription à l'Ordre jointe à sa candidature,
- 3- la candidature doit comporter l'engagement écrit de respecter les modalités de scrutin définies par les statuts et celles prévues en cas de litige survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection,
- 4- la représentation des licenciées féminines est assurée au sein du comité directeur par l'attribution de 25% des sièges (Art XIII – C des statuts) Ce nombre est arrondi à l'entier le plus voisin.

Article 6 : Fonctionnement du Comité Directeur et du Bureau Directeur

6.1 Réunions / Attributions

Le bureau : Le bureau directeur se réunit au moins deux (2) fois dans l'année sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Dans ce dernier cas, le président est lié par la demande.

Le bureau directeur peut se réunir sous forme de conférence téléphonique ou Visio conférence.
Le président peut inviter toute personne pour assister aux réunions avec voix consultative.

Le comité directeur : Il se réunit de plein droit en session au moins trois (3) fois par an sur convocation du président du Comité Départemental qui préside ses séances. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

A chacune de ses réunions, le comité fixe la date et le lieu de la réunion suivante ; à défaut, la date est arrêtée par le président au moins trois (3) semaines à l'avance. Dans les huit (8) jours précédant la réunion, les membres reçoivent l'ordre du jour arrêté par le bureau. A cet ordre du jour, sont joints les dossiers des questions nécessitant une étude préalable. Chaque membre peut demander, au plus tard quinze (15) jours avant la date de la réunion, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour. Le Président arrête l'ordre du jour. Les membres du comité directeur peuvent en cas d'urgence, lors

de la séance, sur décision prise à la majorité absolue des membres présents, procéder à l'examen d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Le Président peut demander au personnel départemental, à tout expert, d'assister en tout ou partie des sessions du comité directeur.

Les cadres techniques départementaux, peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

6.2 Votes

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent.

Les décisions et votes du comité directeur sont acquis à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante sauf pour un vote à bulletin secret.

Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal après contrôle nominatif des votants. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. Les procès verbaux sont conservés au siège du Comité Départemental.

En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le président peut par correspondance demander l'avis des membres du comité directeur ou du bureau.

Ont lieu obligatoirement à bulletin secret, les votes concernant :

- des personnes,
- une motion de confiance ou de défiance avec renvoi devant l'assemblée générale,
- une demande de modification des Statuts et du Règlement Intérieur,
- toute autre question à la demande de 10 % des membres présents.

6.3 Absences

Le comité directeur est présidé par le président du Comité Départemental. En cas d'empêchement, la présidence des séances du comité directeur est assurée par le Vice-président du Comité Départemental.

Tout membre du comité ou du bureau qui aura sans excuse reconnue valable, manqué trois (3) réunions du comité directeur ou deux (2) réunions du bureau au cours d'une même année de mandat ou sur une période de mandat de deux ans consécutifs, pourra être révoqué dans les conditions prévues par les statuts.

6.4 Procès-verbal

Le procès-verbal, après approbation, de chaque réunion de bureau directeur ou de comité directeur est envoyé au plus tard dans le mois qui suit, à chacun des membres du bureau ou du comité. Ces derniers peuvent demander des rectifications par écrit ou au début de la séance suivante.

Le procès-verbal comportant éventuellement les rectifications demandées devra être adopté à l'ouverture de la séance suivante et devra faire ressortir les rectifications demandées pour le procès-verbal précédent. Le procès-verbal ainsi approuvé sera adressé à chaque membre du Comité Départemental au plus tard avant la réunion suivante.

TITRE V - LES COMMISSIONS SPORTIVES DEPARTEMENTALES

LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Article 7 : Organes internes du Comité Départemental

7.1 Commissions du Comité Départemental

a. Composition :

Les commissions et leur Président sont nommés par le comité directeur sur proposition du président du Comité départemental pour une année renouvelable par tacite reconduction. Ces commissions comportent un nombre de membres défini par le bureau. Les membres sont nommés par le Président du Comité départemental sur proposition du Président de la Commission.

b. Fonctionnement :

Les diverses commissions, permanentes ou temporaires, ont un rôle consultatif : avant de devenir exécutoire, leurs propositions doivent être approuvées par le président, par le bureau ou par le comité directeur, selon qu'elles entrent dans les attributions de l'un ou de l'autre.

Chaque année les Commissions permanentes sont orientées par le président selon la ligne générale de la politique départementale pour la conduite de leurs travaux.

7.2 Les Commissions sportives départementales

Le Comité Départemental, lorsqu'il est multidisciplinaire, constitue des commissions sportives départementales chargées de gérer une ou plusieurs disciplines comme prévu à l'article IV des statuts. Les Commissions sportives départementales regroupent, les membres des différentes disciplines du département :

- Commission sportive départementale Bowling,
- Commission sportive départementale Bowling Classic,

- Commission sportive départementale Bowling Schere,
- Commission sportive départementale Quilles Saint Gall,
- Commission sportive départementale Quilles de Huit,
- Commission sportive départementale Quilles au Maillet,
- Commission sportive départementale Quilles de Neuf,
- Commission sportive départementale Quilles de Six.

La création ou la suppression d'une Commission sportive départementale est décidée par le Comité Directeur du comité départemental.

Si la discipline compte moins de 500 licences, le Comité Directeur du comité départemental élit, en son sein, le Président de la Commission sportive départementale. Le Président du Comité Départemental nomme les membres de la Commission sportive départementale sur proposition du Président de la Commission sportive départementale, qui propose également en fonction de l'importance de la discipline, le nombre de membres de la Commission sportive départementale.

Si la discipline compte au moins 500 licences, les membres de la Commission sportive départementale sont désignés suivant les dispositions de l'article 9.4 du règlement intérieur fédéral. Ces membres sont au nombre de 8 sauf dérogation accordée par le Comité Directeur du Comité Départemental.

Fonctionnement des Commissions sportives départementales :

Elles se réunissent au moins trois fois dans l'année sur convocation de leur président ou du Président du Comité Départemental qui peut assister aux réunions ou s'y faire représenter.

Chaque Commission sportive départementale :

- Propose annuellement son programme d'activités et le budget correspondant, comprenant l'implantation des compétitions départementales et en assure la mise en œuvre,
- établit les sélections départementales,
- rend compte au bureau directeur et/ou comité directeur départemental, au minimum trimestriellement de l'exercice de ses attributions.

Aux fins exclusives de la mise en œuvre du programme d'activités, le Président du Comité Départemental ouvre le compte en banque de la Commission sportive départementale et donne délégation de compétence au président de la commission sportive, y compris en vue d'engager les dépenses de sa commission. En cas de dépassement du budget prévisionnel global de la commission sportive, le président du Comité Départemental, sur avis conforme du bureau directeur, peut retirer cette délégation.

❖ **Le président de la Commission sportive départementale :**

Il convoque et préside les réunions de la Commission sportive départementale. Il en assure ainsi le fonctionnement sous le contrôle du Comité Directeur du Comité Départemental auquel il transmet un compte rendu des activités de sa discipline et de ses résultats sportifs et financiers.

Il s'assure du respect des procédures générales de fonctionnement précisées par le comité directeur.

Il engage les dépenses de la commission sportive départementale dans le cadre strict du budget accordé à la discipline.

Toutes les opérations comptables de la Commission sportive départementale ainsi que leurs justificatifs sont centralisées par le Comité Départemental.

❖ **Le trésorier de la Commission sportive départementale :**

Il exerce ses missions sous l'autorité du Président de la Commission sportive départementale.

Il tient la comptabilité de la Commission sportive départementale selon les conditions prévues par le trésorier du Comité Départemental.

Il procède au règlement des dépenses.

Il prépare le budget et le rapport financier annuel sous l'autorité du trésorier du Comité Départemental qui en suit l'exécution.

Il facilite les actions de contrôle mises en place par le Comité Départemental.

❖ **Le secrétaire de la Commission sportive départementale :**

Il assiste le président dans ses tâches.

Il prépare les réunions de la Commission sportive départementale et rédige les procès-verbaux qu'il adresse au président, au secrétaire, et au trésorier du Comité Départemental.

Tous les ans, les membres de la Commission sportive départementale doivent rendre compte en assemblée aux représentants des associations sportives affiliées de la discipline des moyens financiers qui leurs sont alloués pour fonctionner ainsi que de leur activité sportive.

TITRE VI - DIVERS

Article 8 : Ligues Régionales et Comités départementaux

En application des statuts de la Fédération, il est créé sous forme d'associations déclarées, des organes déconcentrés de la Fédération dans chaque région et département. Ceux-ci seront constitués dans le cadre de statuts et règlements intérieurs compatibles avec ceux de la Fédération et doivent

être approuvés par le Comité Directeur fédéral. Ces organes déconcentrés ne pourront fonctionner que dans ce cadre.

Ces organes sont calqués sur les découpages administratifs départementaux et régionaux.

Ces organes ne peuvent délivrer directement des licences de pratiquants.

Les organes fédéraux concourent à la mission de service public du sport. A ce titre ils veillent notamment à l'application des contraintes légales en matière d'assurance et santé des pratiquants pour toute compétition fédérale qu'ils organisent.

Article 9 : Droits d'exploitation

L'utilisation du logo du Comité Départemental de Bowling et de Sport de Quilles par des tiers autres que les membres du Comité Départemental est interdite, sauf accords spécifiques écrits avec le Comité Départemental.

La communication et l'utilisation des fichiers du Comité Départemental sont réglementées par le comité directeur dans le cadre de la réglementation et des lois en vigueur.

Article 10 : Sanctions disciplinaires

En application de l'article VII des statuts de la F.F.B.S.Q, les sanctions disciplinaires applicables aux membres du Comité Départemental sont prévues en annexe du règlement intérieur de la F.F.B.S.Q.

Article 11 : Remboursement de frais

Chaque année le comité directeur, sur proposition du bureau, approuve les modalités selon lesquelles seront remboursés les frais engagés les membres bénévoles et le personnel, ou par toute autre personne dont la collaboration aux travaux du Comité Départemental serait nécessaire.

Article 12 : Convocations

Les convocations pour les réunions du comité directeur, bureau directeur ainsi que des commissions citées à l'article 7.1 et 7.2 du présent Règlement Intérieur sont adressées par voie électronique.

Article 13 : Communication des documents du Comité Départemental

Sur simple demande écrite d'un membre de l'assemblée générale, il est mis à disposition de l'intéressé au siège du Comité Départemental, la copie des derniers documents disponibles suivants :

- Le rapport sur la gestion du Comité Départemental,
- La situation morale et financière du Comité Départemental,
- Les comptes de l'exercice, bilan et le compte de résultat du Comité Départemental,
- Le budget prévisionnel du Comité Départemental,
- Les éventuelles conventions réglementées avec les élus du Comité Directeur